

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 06 novembre 2023

Cadre de vie

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

**Environnement - Gestion des déchets - Budget coût-vérité 2024 - Approbation.**

Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> septembre 2014 décidant de changer la méthode de collecte des déchets encombrants, à savoir d'arrêter le porte-à-porte et de le remplacer par une collecte à la demande ;

Vu le Plan Wallon des déchets-Ressources "Horizon 2020" (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon et ayant pour objectifs :

1. le renforcement du tri des déchets :
  - la collecte des déchets organiques pour 2025;
  - le P+MC, c'est-à-dire le tri des PMC étendu à d'autres types d'emballages en plastique que les bouteilles et flacons traditionnellement collectés dans le sac bleu, sera prochainement d'application ;
  - de nouveaux investissements au niveau des recyparcs afin d'améliorer l'offre de ce service aux citoyens;
2. un accord-cadre avec le secteur de la distribution pour favoriser plus d'éco-conception des emballages en vue d'un meilleur recyclage;
3. le renforcement du réseau des Repairs-cafés;
4. l'encouragement du principe de l'éco-fonctionnalité ;
5. la diminution de la capacité d'incinération d'au minimum 15 % grâce aux mesures de prévention, de tri et de recyclage;
6. le développement d'une symbiose industrielle ou économie circulaire;
7. le lancement de nouvelles filières de recyclage pour le plastique, le bois, les piles, le démontage des véhicules hors d'usage, les matelas;
8. une coordination totale des actions en matière de propreté publique entre les différents niveaux de pouvoirs.
9. le renforcement du volet répressif en matière d'infractions environnementales.
10. le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-parole de nouvelles mesures pour diminuer la production de déchets.

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la convention relative au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la collecte des fermentescibles par conteneurs à puce entre la Commune de Beauvechain et l'intercommunale du Brabant wallon (in BW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en

place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 décidant d'approuver l'avenant n°1 incluant le traitement des déchets organiques de la convention de dessaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune de Beauvechain ;

Vu le courrier du 06 avril 2022, relatif au financement des enlèvements d'encombrants à domicile sur le territoire de Beauvechain qui signale que le Conseil d'administration de in BW en sa séance du 30 mars 2022 a décidé de modifier les tarifs comme suit :

- La quote-part des communes est fixée à 40€ ;
- La part citoyenne est augmentée à
  - 20€ pour le premier m<sup>3</sup> ;
  - 15€ pour le deuxième m<sup>3</sup> ;
  - 10€ pour le troisième m<sup>3</sup> ;

Vu le courrier du 11 janvier 2023 de l'In BW relatif aux offres reçues dans le cadre du nouveau marché 2024 pour la collecte des déchets ;

Vu le courrier du 15 février 2023 de l'In BW relatif à la relance du nouveau marché 2024 pour la collecte des déchets ménagers ;

Vu le courrier du 11 juillet 2023 de l'In BW relatif au plan d'actions 2023-2024 dans le cadre de la convention de dessaisissement concernant l'octroi de subsides en matière de prévention des déchets ;

Vu le courrier du 26 septembre 2023 de l'In BW relatif aux prévisions budgétaire 2024 qui donne les montants et annexes pour la perspective du coût-vérité budget 2024 ;

Considérant que le support de communication sera fourni par in BW en temps voulu ;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie datée du 03 octobre 2022 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents : lancement de la campagne coût-vérité budget 2023 ;

Considérant que les tableaux en ligne du Service Public de Wallonie doivent être complétés électroniquement pour le 15 novembre 2023 ;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2023 étaient de :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non;

Considérant que le coût vérité réel pour 2022 était de 458 907,62€ en recette et de 451753,26€ en dépense, soit un taux de couverture de 102% ;

Considérant que le service minimum proposé comprend :

- le poids des déchets mis à la collecte : 60 kg par habitant par an de déchets ménagers résiduels et de 40 kg par habitant par an pour la fraction organique;
- 12 levées annuelles par ménage de déchets résiduels et de 18 levées annuelles par ménage pour les déchets organiques ;

Considérant que toute levée supplémentaire sera facturée par ménage à 1,15€/levée ;

Considérant que tout kg supplémentaire sera facturé par ménage comme suit :

- 0,15 €/kg de déchets ménagers résiduels inférieur ou égal à 90 kg/habitant/an ;
- 0,20 €/kg de déchets ménagers résiduels supérieur à 90 kg/habitant/an ;
- 0,085 €/kg de déchets organiques ;

Considérant que 89,73% des ménages déposent leur conteneur une semaine sur deux pour la collecte ;

Considérant que pour limiter l'impact de l'inflation et par conséquent du coût-vérité, l'In BW propose que la collecte soit effectuée une semaine sur deux ;

Vu le courriel de l'Intercommunale du Brabant wallon (In BW) du 29 septembre 2023, transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2024, conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Attendu que les hypothèses de calcul pour 2024 sont les suivantes :

Dépenses :

- Achat des sacs dérogatoires : Achat sacs dérogatoires extrapolation des quantités 2023 prix

nouveau marché (8777 sacs « blancs » 60L et 6171 sacs « fermentescibles ») ;

- Collecte sélective des encombrants en porte-à-porte : Quantités encombrants au cas par cas 2023 extrapolées à 40€/enlèvement ;
- Collecte des ordures ménagères : Prix mutualisé nouveau marché de collecte 2024 (17,40 €/hab/an + 5,84 % indexations semestrielles depuis ouverture des offres => 18,416 €/hab/an) + 0,10€/levée + location conteneur /Transport conteneur (prix 2023 indexé de 2%) + Placement système verrouillage CAP ;
- Traitement des ordures ménagères : extrapolation des quantités collectées en 2023 : 129,20 €/T prix trait inchangé + taxes provinciale (2,50 €/T) et communale (3 €/T) + taxe régionale indexée de 2% + autres frais traitement mais majoré de 2% pour la taxe régionale ;
- Frais de gestion du parc à conteneurs : quote-part de 26,75€/habitant ;
- Entretien et location des bulles à verre : quote-part 0,20 €/habitant ;
- Services nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets : ce coût comprend la distribution, le suivi des conteneurs, les mailing à la population et la gestion des dépôts sauvages ;
- Actions de préventions : menées par in BW (quote-part de 0,30€/habitant) et Aer Aqua Terra asbl pour le nettoyage des déchets dans les cours d'eau ;
- L'acquisition des conteneurs à puce sur 10 ans ;

Recettes :

- Contributions pour la couverture du service minimum
- Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement) : Produit des vidanges supplémentaires conteneurs
- Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement) : Produit issu du prix au kilo de déchets supplémentaire
- Subsidés régionaux et provinciaux perçus directement par la commune : Subsidés régionaux pour collecte sélective d'organiques (20€/Tonne pour la troisième année et suivante ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les montants des contributions pour la couverture du service minimum ;

Considérant cependant que le Service Public de Wallonie estime devoir retirer la redevance des commerces et indépendants ;

Compte tenu de ces hypothèses, telle que prévue par le SPW, la dépense prévisionnelle 2024 serait de 484 803,69€ et la recette prévisionnelle de 465 910,85€ ;

Considérant dès lors que le coût-vérité serait de 96% ;

Considérant que ces informations doivent être transmises au Département du Sol et des Déchets par voie électronique pour le 15 novembre 2023 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1. De valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon (In BW).

Article 2. De maintenir au service minimum, les forfaits suivants:

- 60 kg par habitant par an de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par habitant par an de déchets organiques,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques,

Article 3. De proposer pour l'exercice 2024, de maintenir les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit

lucrative ou non.

Article 4. De maintenir comme taxe variable:

- 1,15€ par levée au-delà de la 18<sup>ème</sup> levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085€ par kg au-delà des 40kg de déchets fermentescibles,
- 1,15€ par levée au-delà de la 12<sup>ème</sup> levée pour les déchets résiduels,
- 0,15€ par kg entre 60kg et 90kg/habitant/an de déchets résiduels,
- 0,20€ par kg au-delà de 90/kg/habitant/an de déchets résiduels,

Article 5. De collecter les déchets ménagers résiduels et organiques, une semaine sur deux, en découpant l'entité en deux zones.

Article 6. De transmettre par formulaire électronique validé par signature un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2024 et ses pièces jointes au Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie.

PROJET